



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Réglementation
Affaire suivie par : Anne-Marie ADAM
Tel : 03.88.21.61.04
Mail : anne-marie.adam@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le **3 JUIN 2015**

Le Préfet du Bas-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du Département du Bas-Rhin

S/C de Messieurs les Sous-Préfets
d'arrondissement

Objet. : Armement de la Police municipale
Remise temporaire des armes de l'Etat aux collectivités

Réf. : Décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum.
Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 mai 2015

Après les attentats perpétrés sur notre territoire au mois de janvier 2015, le Ministre de l'Intérieur s'est engagé à prendre plusieurs mesures afin d'améliorer la sécurité des policiers municipaux sur la voie publique à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans cette perspective et en plein accord avec l'Association des Maires de France, il a décidé de remettre des armes appartenant à l'Etat aux collectivités territoriales qui souhaiteraient doter leur police municipale d'arme à feu.

Au nombre de 4 000, ces armes sont exclusivement des revolvers de marque Manurhin.

Ces revolvers sont conçus pour être utilisés avec des cartouches de type 357 magnum et 38 spécial. Or, l'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure prévoit que les polices municipales peuvent porter uniquement des revolvers chambrés pour la calibre 38 spécial. **L'usage des armes Manurhin remises par l'Etat aux communes est donc impérativement subordonné à l'utilisation exclusive de cartouches de calibre 38 spécial.**

La remise temporaire de ces armes prendra la forme d'une expérimentation conduite pendant une période de 5 ans à compter du 2 mai, date de la publication du décret autorisant les agents de polices municipales à utiliser, à titre temporaire, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (décret n°2015-496 du 29 avril 2015)

Elle est conditionnée par les démarches préalables suivantes :

-la signature d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat (police ou gendarmerie), en application de l'article L512-6 du CSI ou la passation d'un avenant à la convention de coordination préexistante, prévoyant explicitement la remise temporaire des armes Manurhin appartenant à l'Etat à titre expérimental pour une durée de cinq ans et constituant un préalable à l'autorisation de port d'arme délivrée aux policiers municipaux.

-l'obtention des autorisations préfectorales pour armer les policiers municipaux, à savoir une autorisation de port d'arme nominative pour le revolver de marque Manurhin avec des cartouches de calibre 38 spécial (R511-18 du CSI) et une autorisation d'acquisition et de détention des armes et munitions délivrée à la commune détentrice (R511-30 du CSI).

La perception de l'arme donnera lieu à l'établissement d'un récépissé de remise signé par le Préfet de zone, préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant et par le Maire ou son représentant.

Le transport des armes effectué dans le respect des dispositions prévues aux articles R 315-12 à R 315-18 du CSI ainsi que la maintenance des armes seront à la charge exclusive de la commune bénéficiaire.

L'Etat n'assurera aucune garantie après la remise des armes qui feront l'objet au préalable d'une procédure de vérification par le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure(SAELSI)

Le Maire bénéficiaire de la mesure communiquera chaque année au Préfet un bilan sur l'utilisation des armes remises.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, je vous prie de bien vouloir me faire part de votre demande relative à la remise temporaire des armes de l'Etat .pour le 26 juin 2015, date de réception.

Vous y préciserez le nombre de policiers municipaux de votre commune, le nombre d'armes déjà en dotation, ainsi que le nombre d'armes demandées.

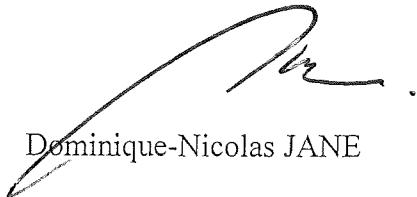
Vous donnerez également toutes précisions que vous jugerez utiles pour justifier l'armement de votre police municipale (quartier prioritaire, gravité des actes de délinquance, protection des personnels.....)

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour toute question que vous pourriez vous poser sur ce dispositif. A cet effet, vous pourrez prendre l'attache de

M.Didier SEEGMULLER, chef du Bureau de la réglementation au 03 88 21 61 10

Mme Anne-Marie ADAM, son adjointe au 03 88 21 61 04

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Dominique-Nicolas JANE